

## FRANCE

### **LES GRANDES LIGNES DU DROIT PATRIMONIAL DES COUPLES**

Jean-Jacques Lemouland

La conjugalité ne se réduit pas au mariage. Depuis la loi du 15 novembre 1999, le code civil fait aussi une place au concubinage et au pacte civil de solidarité. La première caractéristique du droit français en la matière, c'est donc le pluralisme. Et chaque forme de conjugalité présente des caractères différents, en laissant aux membres du couple une liberté plus ou moins grande d'organisation de leurs relations patrimoniales.

#### **1. Le concubinage**

Le code civil se contente d'en donner une définition sans lui attacher un statut, ni personnel ni patrimonial. C'est le domaine de la liberté.

\* Pas d'obligation légale pour chacun de contribuer aux charges de la vie commune. Mais s'il y a des enfants, chacun devra assumer son obligation d'entretien. Et même entre concubins, il y a un contentieux récurrent qui est porté devant les juges du fond en cas de rupture.

\* Pas de solidarité légale à l'égard des dettes du ménage. Mais sur ce point aussi il y a un contentieux abondant, et les juges du fond utilisent parfois le palliatif de l'apparence.

\* Pas de protection particulière du logement du couple. Simplement un droit à la continuation du bail en cas d'abandon du domicile par le locataire, et un droit au transfert du bail en cas de décès.

## **2. Le PACS**

C'est un contrat par lequel deux personnes physiques majeures peuvent organiser leur vie commune. Mais les textes prévoient plusieurs règles impératives sur le plan patrimonial, que les réformes successives n'ont cessé d'aligner sur le régime primaire impératif du mariage.

\* Les partenaires se doivent une aide matérielle et une assistance réciproque (C. civ., art. 515-4, al. 1). C'est un devoir d'ordre public qui ne peut donc être évincée par les partenaires. On observe toutefois qu'il ne s'agit pas d'une obligation de contribution aux charges de la vie commune et on peut être tenté d'en déduire qu'il s'agit d'une obligation a minima.

\* L'article 515-4 al. 2 prévoit en outre que les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Ce texte dont la rédaction initiale était très imparfaite, parce que la solidarité avait été mal bornée, a subi de multiples retouches qui lui ont donné aujourd'hui une tournure très comparable à celle qu'on trouve dans le mariage.

\* S'agissant du logement commun, les obligations légales et la protection restent un cran en dessous. Certes, depuis peu, la loi prévoit une cotitularité du bail pour les partenaires comme pour les époux. Mais il n'existe pas,

pour l'heure, de protection du logement familial aussi complète que celle qui résulte de l'article 215 du code civil pour les époux.

### **3. Le mariage**

C'est le statut le plus ancien et le plus abouti. Le régime des biens est le reflet de la conception même du lien matrimonial. Et on comprend donc aisément qu'il ait beaucoup évolué avec le temps. Aujourd'hui, l'organisation des relations patrimoniales entre époux repose fondamentalement sur un « régime primaire » qui s'applique à tous les gens mariés et dont les règles sont impératives (C. civ., art. 226). Ce régime primaire est bâti sur un équilibre entre des règles qui obligent les époux à minimum d'entraide et des règles qui tendent à leur garantir un minimum d'indépendance. Il a été construit au fil des réformes dans un strict esprit d'égalité entre les époux qui a été pleinement consacré par une loi du 23 décembre 1985.

a) Les règles qui obligent à un minimum d'entraide. Elles concernent la contribution aux charges du mariage, la solidarité à l'égard des dettes ménagères, le logement de la famille.

\* La contribution aux charges du mariage. L'article 214 du code civil, même s'il permet un aménagement conventionnel et différencié des modalités de la contribution et de son montant, ne laisse pas de doute sur son caractère impératif. A défaut de dispositions particulières, chacun des époux doit contribuer aux charges du mariage à proportion de ses facultés. Les

modalités sont libres : numéraire, nature, industrie. Mais l'obligation est certaine et elle peut donner lieu à exécution forcée. Néanmoins, c'est plus souvent lors de la dissolution du mariage que surgissent les problèmes, lorsque l'un des époux estime avoir contribué au-delà de ce qu'il devait.

\* La solidarité à l'égard des dettes ménagères. L'article 220 du code civil prévoit que chaque époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants et que toute dette ainsi contractée oblige l'autre solidairement. La jurisprudence a adopté une conception extensive de cette solidarité en l'étendant à des dettes non contractuelles et dépassant le seul entretien du ménage. Le législateur, de son côté, s'est efforcé au contraire de cantonner cette solidarité pour faire face au problème croissant du surendettement des ménages. L'article 220 exclut donc la solidarité dans plusieurs cas : pour les dépenses manifestement excessives ; pour les achats à tempérament ; pour les emprunts qui dépassent les besoins de la vie courante.

\* La protection du logement familial. L'article 215 al. 3 du code civil prévoit que les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles dont il est garni. Il s'agit ainsi de protéger le lieu de la communauté de vie contre les agissements égoïstes de l'un des époux et de leur imposer, pour ces actes, une cogestion. Cette protection se trouve renforcée par l'insaisissabilité de la résidence principale par les créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel. Et si les époux sont locataires,

d'autres dispositions protectrices existent sous forme de la cotitularité du bail et d'un droit au maintien dans les lieux.

b) Les règles qui garantissent un minimum d'indépendance. Le code civil prévoit deux sortes de règles qui tendent à garantir aux époux une certaine autonomie, quel que soit leur régime matrimonial, même s'il s'agit d'un régime communautaire. Les unes donnent à chaque époux un pouvoir exclusif pour accomplir certains actes. Les autres donnent à chaque époux le pouvoir d'agir sans que l'accord de son conjoint soit nécessaire, grâce à des présomptions.

\* Les pouvoirs exclusifs concernent d'une part l'exercice d'une activité professionnelle, d'autre part la gestion des biens personnels.

L'article 223 du code civil prévoit que chaque époux peut librement exercer une profession, ce qui a été pendant longtemps interdit à la femme qui devait obtenir l'autorisation de son mari. Cela entraîne de façon corrélative le pouvoir pour chacun des époux de disposer librement de ses gains et salaires, du moins tant qu'ils n'ont pas été économisés et sous réserve de s'acquitter de sa contribution aux charges du mariage.

L'article 225 du code civil confère en outre à chaque époux un pouvoir de libre disposition sur ses biens personnels, ce qui, sur ce point également, n'a pas été le cas pendant longtemps pour la femme. Il peut les administrer comme il l'entend ou même les aliéner, sous réserve de l'intérêt de la famille et des dispositions concernant le logement.

\* Les présomptions de pouvoir. Elles étaient autrefois destinées à assurer une certaine indépendance à la femme mariée. Elles valent aujourd'hui pour chaque époux et dispensent les tiers d'avoir à solliciter l'accord du conjoint.

Ainsi, l'article 221 du code civil prévoit en matière bancaire à la fois un pouvoir exclusif pour chaque époux de se faire ouvrir un compte à son nom, et une présomption, à l'égard du dépositaire, de libre disposition des fonds qui s'y trouvent.

Par ailleurs, l'article 222 du code civil prévoit une présomption de pouvoir au profit de chaque époux sur les meubles qu'il détient individuellement (sauf ceux qui garnissent le logement de la famille). A l'égard des tiers de bonne foi, chacun peut faire seul, aussi bien les actes d'administration que de disposition.

A cela il faut ajouter les présomptions de mandat plus spécifiques qui existent en droit rural et en droit commercial, qui tendent à permettre à chaque époux de faire les actes d'administration nécessaires aux besoins de l'exploitation.

En conclusion, le droit patrimonial des couples dans le droit français se caractérise par un équilibre variable, selon la forme de conjugalité, entre l'indépendance et la solidarité. Mais quelle que soit l'option choisie, l'une n'évince jamais complètement l'autre.